L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX: Rue de Chartres, No 73. NOUVELLE-ORLEANS DIMANCHE MATIN, 26 JUILLET 1874. 47me Année.

DUFOUR & LIMET, PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS.

NOUVELLE-ORLÉANS.

DIMANCHE MATIN, 26 JUILLET.

VENTES A L'ENCAN DE DEMAIN LUNDI.

Par D. E. Morphy, aux Nos. 172 et 174 rue Gravier—eaux-de-vie, whiskies, vins, etc., etc.

Par M. W. Newman, au No. 16 de la rue de Chartres—bottes, souliers et brodequins.

Par Hoffman, Marks & Co—au No 28 de la rue de Chartres—marchandises sèches, lingerie et "notions."

Le scandale Beecher.

L'investigation qui a lieu maintenant au sujet du procès tout moral que Théodore Tilton a intenté au Rev. Henry Ward Beecher, pasteur de l'église de Plymouth à Brooklyn, la plus riche église protestante des Etats-Unis, eu égard à l'immense talent de prédication de son ministre, n'est pas encore terminée, mais on en sait suffisamment pour avoir la conviction que Beecher est coupable et que rien ne pourra le sauver de la réprobation des honnêtes gens. Encore, devons-nous dire que cette investigation se fait devant un comité composé par Beecher lui-même, et composé par conséquent de ses amis. Ces hommes réunis ainsi par le ministre, prévenu de défiance, auront beau vouloir le ménager et dérober, par des artifices de langage, aux yeux de sa congrégation, le rôle de séducteur qu'il a joué auprès d'une de ses paroissiennes, une dame de bonne famille, née avec d'honorables instincts, douée d'une intelligence remarquable et possédant ces qualités morales qui rendent si respectable pour tous une femme et une mère, ces hommes, disons-nous, auront beau vouloir atténuer les faits révélés et les scandales mis au jour par son mari, bien qu'ils ne soient pas judiciairement établis, ne parviendront ni à l'exonérer des charges proférées contre lui, ni même à faire naître l'ombre d'un doute dans l'esprit du public, et les plus grands, les plus dévoués amis de Beecher, qui en avait beaucoup, n'auront qu'un parti à prendre à son sujet, c'est de baisser la tête et de se taire toutes les fois que devant eux, il pourra être question d'un scandale pareil.

Et cependant ce que Beecher a fait est ce qui malheureusement se fait trop souvent dans le monde, ce qui n'est pas de règle, sans doute, mais ce qui est très ordinaire et très commun, et si Tilton n'eut eu qu'à dénoncer un séducteur, comme il y en a tant, sans talent, sans réputation, sans amis et sans prestige, et si Tilton n'eut été lui-même qu'un malotru bavard, indigné de ses infortunes domestiques, personne n'eut prêté attention à ses plaintes et l'affaire n'eut pas causé le moindre bruit.

A ce sujet nous rappellerons les mots du bailli de Mirabeau à l'égard de son indomptable neveu, le comte de Mirabeau, qui partout produisait sensation avec l'éclat de son éloquence et les écarts de sa conduite, et dont le père se plaignait toujours avec amertume: "Ce n'est pas, disait cet oncle, homme d'esprit, s'il en fut jamais, que je trouve étonnant qu'un jeune homme ouvre ses bras aux femmes qui veulent bien s'y jeter, et le monstre a assez d'audace pour les y faire venir toutes: ce sont des folles, tant pis pour elles! Mais je crains qu'il ne s'épuise dans ces excès et qu'il n'en sorte rien d'utile pour le monde. Ce coquin, en tout, ne procède que par le scandale, et je ne veux pas me charger de corriger cet ouragan. Cherche un autre que moi."

On voit, d'après cela, que Mirabeau, ministre d'une église en Amérique, aurait pu pécher cent fois plus que Beecher et qu'il eut ri de la pudeur de ses paroissiennes et de l'indignation de ses paroissiens.

Mais Beecher, avec toute son éloquence, n'avait jamais visé à saper tous les scrupules; il avait, au plus haut degré, le sentiment du respect humain, content de son église et des gros revenus qu'elle lui procurait, il bornait son ambition à se faire admirer et aimer de son troupeau; la congrégation de Plymouth était un empire formé par lui de morceaux et de pièces; cet empire s'agrandissait chaque année, ce qu'il était facile de voir par le prix toujours croissant des bancs mis à l'enchère; Beecher était arrivé à ce point où l'esprit et la réputation dépassaient les forces de son organe et l'étendue de son temple; il n'y avait plus d'augmentation possible dans le nombre de ses fidèles, car sa voix n'aurait pu remplir l'espace qu'auraient occupé tous ceux qui auraient voulu l'entendre. Il était donc arrivé au comble de ses aspirations et de sa fortune et il n'avait plus qu'à en jouir, lorsqu'un mari, assez indifférent de sa nature, dit-on, sur la pureté des mœurs conjugales, et y tenant fort peu pour lui-même, mais jaloux du talent et de la gloire cléricale de Beecher, s'avise tout à coup de faire bruit de ce qu'il aurait dû tenir caché pour son propre compte, et dénonce à la congrégation de l'église de Plymouth, à la population de Brooklyn et de New-York et, par le télégraphe, à toute la population des Etats-Unis, les intrigues de Beecher auprès de sa femme, les moyens tout apostoliques employés pour la séduire et vaincre ses résistances, et produit enfin aux yeux du comité stupéfait les preuves de sa honte et de ses infortunes domestiques.

Quand nous disons que le comité d'enquête a été stupéfait, il faut ajouter que la stupéfaction ne venait pas de l'ignorance où ces malheureux amis de Beecher étaient de sa faute; ils la connaissaient et n'apprenaient probablement rien de nouveau; mais elle venait de la détermination calculée et réfléchie prise par Tilton de se perdre lui-même de considération pour mieux perdre Beecher, qui, d'après les pièces mêmes fournies par son ennemi, lui avait déjà demandé pardon avec toutes les formes d'humilité et de repentir possibles, le quel pardon paraissait avoir été accordé. Beecher, dès 1871, avait fait proposer à Tilton, par l'intermédiaire d'un ami commun, M. Moulton, de partir pour l'Europe avec toute sa famille et d'y résider quelques années à ses frais; Moulton ajoutait que s'il voulait se rendre à cette proposition, Beecher lui ferait partager sa réputation, sa fortune et tout ce qu'il pouvait posséder de précieux en ce monde.

Tilton n'avait ni accepté ni repoussé cette offre. Cependant il avait laissé voir qu'elle ne lui était pas précisément désagréable. Le comité a donc été surpris et stupéfait de la recrudescence d'acharnement contre un homme qui, à part l'outrage dont s'était rendu coupable envers lui un confrère en séduisant sa femme, ne lui avait fait et avait bien l'intention de ne lui faire jamais que du bien.

Quand on pense maintenant que l'affaire a lieu entre deux hommes mûris, deux ministres protestants, appréciés tous deux par leur savoir et leur talent de prédication, car pour en avoir moins que Beecher, Tilton est estimé comme un orateur distingué de la chaire, on se demande naturellement quel est le plus misérable des deux. Est-ce le séducteur qui a manqué à son ministère en visitant, comme pasteur, dans des vues impures, une dame de sa paroisse, en l'entretenant de choses qu'il n'aurait point dû lui dire, en lui présentant comme excusable, justifiable même, un amour apostolique, et en lui imposant de son autorité cléricale une tendresse et une affection ayant pour base et stimulant des plaisirs tout sensuels?

Est-ce le dénonciateur qui, au lieu d'être attentif aux relations de sa femme, de maintenir en elle les bons principes de chasteté qu'elle avait reçus dans son enfance, et de les fortifier par un bon exemple, s'en montre au contraire insouciant, préconise en quelque sorte les amours libres, s'y livre lui-même sans gêne et sans façon, dit-on, puis dénonce subitement un confrère évangélique et le cloue au pilori du criminel pour avoir fait à son égard ce qu'il a fait peut-être lui-même souvent à l'égard des autres?

Entre ces deux hommes, Mme Tilton est réellement bien à plaindre. Qu'en dira le père Hyacinthe, aujourd'hui le père de famille Loyson? Si le scandale, dont nous donnons le résumé à nos lecteurs, eut éclaté avant le mariage du célèbre Carmélite, il n'eut peut-être pas renoncé au premier des quatre ordres mendiants, dont il était la lumière et l'orgueil.

DÉFAITE DU PARTI RÉPUBLICAIN A L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE FRANCE.

On a vu dans nos dépêches télégraphiques que l'Assemblée Nationale venait de voter presque trois fois de suite contre les espérances du parti républicain. Elle a repoussé le bill de Casimir Périer à la majorité de 45; elle a voté contre la dissolution de la Chambre à la majorité de 21, et pour la prorogation de l'Assemblée au 5 janvier 1875 à la majorité de 87 voix.

Pour mettre nos lecteurs à même de juger de l'importance du vote contre le bill de Casimir Périer, nous le reproduisons textuellement:

"L'Assemblée nationale, voulant mettre un terme aux inquiétudes du pays adopte la résolution suivante:

"La commission des lois constitutionnelles prendra pour base de ses travaux sur l'organisation et la transmission des pouvoirs publics:

"1° L'article 1er du projet de loi déposé le 19 mai 1873, ainsi conçu:

"Le gouvernement de la République française se compose de deux Chambres et d'un président, chef du pouvoir exécutif;"

"2° La loi du 20 novembre 1873, par laquelle la présidence de la République a été confiée à M. le maréchal de Mac-Mahon jusqu'au 20 novembre 1880;

"3° La consécration du droit de révision partielle ou totale de la Constitution, dans les formes et à des époques que déterminera la loi constitutionnelle."

Cette proposition était signée par MM. Casimir Périer, Léon de Malleville, Louis La Caze, Emile Lenoël, René Brice, Achille Delorme, Robert de Massy, Léon Say et Gailly.

Cette proposition était comme une affirmation de la république de fait, et livrait à une loi constitutionnelle à faire la consécration du droit de révision partielle ou totale de la Constitution à de certaines époques.

Dans la même séance la proposition de la dissolution de la Chambre par M. Léon Malleville a été repoussée et deux jours après, le 23, la prorogation de l'Assemblée a prévalu. Il s'écoulera donc cinq mois entre l'excitation causée par les derniers débats et la reprise des séances. La même assemblée reviendra avec les mêmes passions et par conséquent la même impuissance, à moins que les trois partis opposés à l'établissement de la République ne se mettent d'accord sur le choix d'un souverain.

COLLÈGE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION.—La solennité qui marque la fin du cours dans les maisons d'éducation aura lieu, au Collège de l'Immaculée Conception, au coin des rues Baronne et Commune, demain, lundi. Les exercices commenceront à 7 heures du soir. *Is our present system of currency sound?* Tel est le sujet d'un débat dans lequel figureront MM. Ch. Théard, R. W. Williams, F. Commagère, jr., et F. Bourk. On voit que les jeunes élèves du Collège ne craignent pas d'aborder les questions d'économie politique. The *Hidden Gem*, drame en deux actes, sera joué par MM. B. Leveque, A. Guyol, E. Laplace, R. Bourk, E. Fournier, R. Williams, F. Warren, J. Wogan, A. Riquelme, W. Menard, C. Culbertson, P. Maspéro. La musique sera sous la direction de M. L. Mayer.

Nos remerciements au président du Collège pour l'obligeante invitation qu'il nous a adressée.

INSTITUT ST CHARLES.—Nous recevons de Mme Macé-Lefranc, directrice de l'Institut St-Charles, une invitation pour la soirée littéraire et musicale de fin d'année qui sera donnée par ses élèves, mercredi soir, 29 de ce mois, à la salle Grunewald.

Nous prions Mme Macé-Lefranc de vouloir bien accepter nos remerciements.

Nous apprenons que M. Momas l'habile chef d'orchestre de notre opéra, s'est établi à Biloxi pour y passer la saison des grandes chaleurs.

Pendant son séjour dans cette ville d'eau, il prendrait volontiers des élèves pour le chant ou pour le piano.

On ne saurait trouver un maître plus éminent et plus consciencieux et tous ceux qui ont vu M. Momas à son fauteuil de chef d'orchestre à l'Opéra doivent en être persuadés.

THÉATRE D'ÉTÉ.—La troupe dramatique qu'ont organisée quelques artistes de notre théâtre français donnera, ce soir, au lac Pontchartrain, dans le jardin de M. Dénéchaud, un spectacle-concert dont le programme varié et attrayant est publié dans une autre colonne. Nous signalons cet amusement à l'attention des personnes qui iront ce soir au lac; elles pourront moyennant la somme minime de vingt-cinq sous passer quelques moments agréablement.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DU PEUPLE DE LA NLLE.-ORLÉANS. — Nous donnons plus loin l'état de situation de cette compagnie d'assurance pour l'année finissant le 30 juin 1874. On y voit que les primes reçues se sont élevées à $71,468 04 et que le bénéfice net est de $13,099 75. Ce résultat est très beau eu égard au nombre considérable d'incendies qui ont marqué cette année comme une des plus malheureuses. Aussi un dividende de dix pour cent a-t-il été déclaré, et placé au crédit des stock notes et un dividende de quinze pour cent comptant sur le montant net des primes participantes. Ce dividende sera payé à partir du 10 août prochain. Nous félicitons la compagnie de ce succès qui lui donne de justes titres à la confiance du peuple.

La Loterie de la Louisiane
Offre de grands avantages,
Les lots gagnants sont si nombreux
Et le prix du billet si modéré!
La Loterie de la Louisiane
Offre de grands avantages,
Les lots gagnants sont si nombreux
Et le prix du billet si modéré!
Essayez donc votre chance.
Essayez donc votre chance.

M. Louis Dupleix, de Natchitoches, nous prie d'insérer la communication suivante en réponse à certaines imputations dirigées contre lui dans une correspondance publiée par un journal de cette ville. On verra qu'il déclare ces imputations fausses de tout point:

M. l'éditeur de l'*Abeille*,

Dans son numéro du 11 juillet 1874, le *Bulletin* de la Nouvelle-Orléans, publie une correspondance de Natchitoches dans la quelle il est odieusement insinué [illegible] j'ai été [illegible] par un parti dans la Contrée, puis plus tard relaché; que j'ai été le "Broker des voleurs du Board des Ecoles publiques, et fais partie du "Ring."

Toutes ces *allégations* sont fausses et mensongères et seulement publiées afin de porter atteinte à mon honneur. Je n'aurais pas réfuté la lettre du correspondant du *Bulletin*, mais les faux-rapports circulent plus vite que les bonnes actions et je dois mettre mes amis en garde contre de tels écrits. J'en appelle avec confiance à tous les hommes honorables du pays, à eux particulièrement ayant des relations d'affaires avec moi, et j'aime à croire, pas une voix accusatrice ne s'élèvera contre moi.

LOUIS DUPLEIX.

29.

Un remède capital partout.—Il y a loin de l'Atlantique au Pacifique et du Maine au Golfe du Mexique, mais dans cet immense espace il n'y a pas une ville, pas un bourg, pas un village, habitation ou campement où les "Stomach Bitters" de Hostetter ne soient bien connus et en grande demande. C'est le grand remède de famille du peuple américain, et partout on le prend comme une sauvegarde contre les épidémies et les maladies endémiques, comme un remède pour la dyspepsie, les fièvres bilieuses, les irrégularités des boyaux, les fièvres de frissons, les rhumatismes; comme un sédatif dans les affections nerveuses, comme un curatif des hypocondries, et comme un restaurant général. Il donne de la force aux tempéraments faibles et aux constitutions débiles, de la vigueur aux nerfs et de l'énergie à tout le système. Depuis vingt ans il a été le tonique et le correctif suprême dans tout le monde occidental.

LA LOTERIE.

Le juge Abell a décidé que l'acte No 9 de 1874 est constitutionnel et qu'il autorise la police à arrêter toutes les personnes qui vendent illégalement des billets de loterie.

Voici l'opinion du juge Abell dans l'affaire J. T. D. Lefebre et A. Perpillan demandant un habeas corpus, et autres.

Le rapport du shérif relativement aux divers writs révèle le fait que les demandeurs sont condamnés à cinq jours de prison par un jugement rendu contre eux en vertu de l'acte No 9 que l'assemblée générale a adopté à sa dernière session.

Les différents cas ont été consolidés afin de faciliter les plaidoiries, car les raisons dont s'étayent les prisonniers pour demander leur mise en liberté sont les mêmes. MM. J. B. Eustis et H. C. Castellanos représentent les demandeurs; MM. Braughn et Hornor représentent l'Etat. La régularité des procédures qui ont eu lieu devant les juges de police municipale n'est pas contestée et le seul argument sur lequel s'appuient les demandeurs est l'inconstitutionnalité de l'acte No 9.

La même question a été décidée, dans les mêmes circonstances, précisément, par le juge de la Sixième Cour de District et celui de la Cour Criminelle Supérieure de la paroisse d'Orléans. Si ces deux savants magistrats avaient eu la même opinion, j'eusse indubitablement refusé les writs, mais l'un ayant décidé que la loi est constitutionnelle et l'emprisonnement légal, l'autre qu'elle viole la constitution et que la détention est injuste aux yeux de la loi, j'ai accordé les writs, mais je l'ai fait avec hésitation. Ce conflit n'a rien de remarquable, attendu que l'acte No 9 n'est pas à l'abri du doute.

Si la loi permet au juge de la Cour Criminelle Supérieure de renverser le décret de celui de la Sixième Cour dans la question d'habeas corpus, je n'ai pas juridiction et mon jugement serait nul. Toute ma juridiction s'écoule de la même constitution et des mêmes lois que celles du juge Saucier.

L'article 9 de la constitution déclare que le writ d'habeas corpus ne sera pas suspendu.

Il est dit, dans l'article 792 du code de procédures, que:

"Les juges de district, le juge de la Cour Criminelle de la Nlle-Orléans, les Cours établies, celles qui doivent être établies et dont la juridiction s'étend au-delà de la somme de trois cents piastres, auront le droit d'accorder le writ d'habeas corpus dans les limites de leur juridiction, excepté dans les cas indiqués dans l'article suivant:

Il est question, dans l'article, de l'absence et de la maladie des juges, etc.

Je ne vois, dans la loi que crée la Cour Criminelle Supérieure, rien qui affecte, en quoi que ce soit, la juridiction d'autres Cours, ou fasse même allusion à sa juridiction exclusive. Les mots "ont le pouvoir des writs d'habeas corpus" ne sauraient être interprétés dans le sens de juridiction exclusive. Le writ d'habeas corpus n'est nullement une procédure criminelle.

La loi ne tolère pas d'emprisonnement illégal, soit dans une prison publique, soit dans une prison particulière, soit ailleurs. Ce writ ne demande pas si le prisonnier est coupable ou innocent; il ne fait que le produire avec la cause de la détention, afin que le magistrat puisse prendre connaissance de celle-ci. S'il croit, d'après le rapport, que l'emprisonnement est justifiable, aux yeux de la loi, l'accusé est renvoyé à son cachot; si, au contraire, il y est retenu contrairement aux lois de l'Etat, il faut qu'il soit relâché. Le writ n'affirme pas l'innocence et ne punit pas de culpabilité; c'est sans doute le plus important qui soit lancé dans un Etat libre; il ne saurait être constitutionnellement suspendu, il ne faut pas y porter atteinte.

On peut en abuser en l'accordant alors qu'il ne faudrait pas l'accorder; on peut aussi commettre une injustice en le refusant quand on devrait l'accorder.

Quelque convaincu que je sois de la valeur et des bienfaits du writ, je n'ai cédé qu'aux importunités des membres du barreau, représentant les demandeurs. Je voyais un conflit d'opinions, mais je ne pouvais pas voir l'importance que pouvait avoir ma décision.

Mais le writ ayant été accordé, et n'ayant aucun doute relativement à la juridiction de la Cour pour se prononcer sur l'inconstitutionnalité de la loi en vertu de laquelle les défendeurs sont emprisonnés, la première question à résoudre est celle de savoir si l'inconstitutionnalité d'une loi qui a motivé un arrêt est une cause suffisante pour relaxer le prévenu en vertu d'un writ d'habeas corpus.

Ce droit est contesté par les avocats de l'Etat qui ont produit à l'appui de leur thèse de nombreuses autorités. Les avocats des défendeurs ont, je crois, établi l'affirmative de la proposition en se fondant à la fois sur les principes et les précédents.

Il a été cité un cas où la Cour Suprême du Wisconsin, dans un arrêt longuement motivé, a décidé qu'une sentence régulière rendue en vertu d'une loi inconstitutionnelle des Etats-Unis, n'a pas d'effet, et a relaxé le prévenu, malgré l'arrêt de condamnation d'une Cour des Etats-Unis. Voir 3d Wisconsin, 157, State ou relation of Booth and Ryecraft.

Je ne puis pas reproduire tous les détails de l'affaire; je dirai seulement que la Cour Suprême du Wisconsin établit les principes généraux du writ d'habeas corpus, en affirmant que nul ne peut être emprisonné ou détenu si ce n'est en vertu de la constitution et des lois du pays. Quand il s'agit d'arrêts rendus par une Cour inférieure, on est autorisé à discuter la constitutionnalité de la loi par laquelle le tribunal a été guidé. En outre des autorités citées par les avocats des défendeurs, et leur lucide exposition du droit constitutionnel, se trouve dans le Code Providence, article 828, l'énonciation du droit plein et entier de relaxer le prévenu, s'il est détenu illégalement. L'article, en effet, est ainsi conçu: "Mais s'il ressort aux yeux du juge, d'après le dossier et les documents y annexés, qu'il n'existe pas de cause pour l'arrestation et la détention, ou s'il croit que cette arrestation ou cette détention ne peut pas être maintenue légalement, il doit mettre immédiatement le prisonnier en liberté.

Cet article est empreint de la sagesse et de la haute raison du droit commun, qui ne tolère l'emprisonnement d'aucun citoyen, si humble qu'il soit, tandis que le bill des droits dans la constitution de la Louisiane et des autres Etats, interdit toute atteinte aux libertés du peuple. L'article de notre Code de Procédure est la garantie la plus complète que nous puissions avoir sous ce rapport. Si, dit-il, le juge croit qu'une telle arrestation ou détention ne puisse être *maintenue légalement, il mettra immédiatement le prisonnier en liberté*. Si une loi est inconstitutionnelle, un juge, fidèle au serment qu'il a prêté, peut-il reconnaître la légalité de la détention basée sur une loi nulle et non avenue? Supposons que la Cour Suprême de l'Etat ait déclaré l'acte No 9 inconstitutionnel, croit-on que la détention des prisonniers, dans l'affaire qui nous est soumise, pourrait être maintenue légalement? Non, certes.

Selon le langage du Code, je serais obligé de mettre immédiatement les prisonniers en liberté. Mon opinion est qu'une loi déclarée inconstitutionnelle ou qui l'est manifestement, autoriserait le prisonnier à obtenir son élargissement au moyen de l'habeas corpus.

Ceci nous conduit, en second lieu, à nous demander ce qui peut autoriser légalement un juge à prononcer l'inconstitutionnalité d'une loi, quand la question se produit d'une manière indirecte. M. Cooley, dans son ouvrage si estimé sur le "Constitutional Limitations" page 160, déclare que "la tâche de déclarer une loi inconstitutionnelle est très délicate;" et il ajoute, page 161 que "quelques Cours se refusent à examiner si une loi est ou n'est pas constitutionnelle, à moins que tous les juges composant le tribunal ne soient présents."

L'importance du sujet n'a pas échappé à l'attention de notre Cour Suprême. Dans l'affaire des syndics de Brooks contre Werman, 8 Martin, page 12, la Cour dit: "Nous nous réservons de déclarer nul tout acte législatif qui répugnera à la constitution; mais il doit être manifestement ainsi, non susceptible de doute. Se Robinson, 883; Nicholas contre Thompson.

"La Cour Suprême, comme la gardienne des droits constitutionnels de [illegible] peuple, est [illegible] prononcer sur la constitutionnalité des actes des deux autres départements du gouvernement; mais aucun acte ne sera déclaré inconstitutionnel à moins qu'il ne soit manifestement ainsi, et l'incompatibilité avec la constitution doit être évidente."

Some annuel, 758, l'Etat contre le juge du cinquième district judiciaire. Il a été toujours soutenu que la présomption doit être en faveur de la validité des lois, et qu'aucune loi ne doit être regardée comme inconstitutionnelle et conséquemment nulle et de nul effet, à moins que son opposition à la constitution soit claire et libre de tout doute."

Si la Cour Suprême est liée par le principe et l'interprétation dans les affaires ci-dessus mentionnées et bien d'autres également claires et obligatoires, un juge de district doit être, s'il est possible, plus prudent et plus circonspect.

Cela nous conduit à une troisième et plus importante question. L'acte No 9 n'est-il pas en conflit avec le 94e art. de la constitution, avec une certitude à ne laisser aucun doute sur son inconstitutionnalité? La première clause de l'art. 94 de la constitution est ainsi conçue: "aucun pouvoir judiciaire excepté les magistrats d'instruction dans les affaires criminelles, ne sera confié à aucuns officiers autres que ceux qui sont mentionnés dans ce titre, excepté ceux qui peuvent être nécessaires dans les bourgs et les villes, et les pouvoirs judiciaires de ces officiers n'iront pas au delà de la juridiction sur les affaires venant des règlements de police des bourgs et de villes dans l'Etat.

Cet article a réservé indubitablement à la législature le pouvoir de conférer des pouvoirs judiciaires, mais elle ne doit pas les étendre au-delà des pouvoirs judiciaires dans les affaires provenant des règlements de police des bourgs et villes. Par l'acte No 9 la législature a exercé le pouvoir réservé et a limité cette législation à une seule ville, savoir: la Nouvelle-Orléans, et a conféré les pouvoirs judiciaires à des personnes non mentionnées dans le titre 94 de la constitution. Les juges de police ne sont pas mentionnés dans ce titre, et, conséquemment, ils peuvent exercer seulement les pouvoirs judiciaires qui leur sont conférés et alors seulement dans les affaires de règlement de police.

L'acte No. 9, prohibant la vente de billets de loterie sans licence de la compagnie autorisée par la loi, inflige une pénalité de $25 et au défaut de payement, cinq jours de prison. Jusqu'à quel point la Législature peut-elle régler la police de la Nouvelle-Orléans, c'est ce qui n'a pas été décidé que je sache; mais que ces règlements de police soient constamment faits pour des buts de police dans les bourgs et cités, c'est ce qui n'est pas nié, et la constitution autorise la concession de pouvoirs judiciaires dans les affaires ressortant des règlements de police."

Il paraît ne pas y avoir de doute sur le pouvoir constitutionnel d'étendre les pouvoirs judiciaires pour des buts de police, et cela fait demander si l'acte No 9 est un règlement de police ou non. Par l'acte No 9, on a exercé ce pouvoir et si on a pu le faire constitutionnellement, c'est ce que je ne puis dire. Je ne puis dire, non plus maintenant qu'en passant l'acte No 9 la Législature a transgressé les pouvoirs réservés dans l'art. 94 de la Constitution, et c'est pourquoi les divers writs doivent être mis hors de Cour et les prisonniers ont été renvoyés en prison.

Que tout le monde se le rappelle,
Le grand tirage de la Loterie
Aura lieu samedi
1er août.
Que tout le monde se le rappelle,
Le grand tirage de la Loterie
Aura lieu samedi
1er août.
Qui veut gagner un gros lot
De $10,000.

Succès basé sur le mérite.

Les droguistes—qu'ils vendent en gros ou en détail—disent généralement qu'aucun des remèdes offerts au public américain n'a jamais, en si peu de temps, trouvé autant d'acheteurs que le Golden Medical Discovery du Dr. Pierce. On ne saurait prétendre que cette popularité soit due à une publicité plus grande que celle qui a été donnée à d'autres médicaments, car tel n'est pas le cas. L'explication du succès dont nous parlons se trouve dans les merveilleuses guérisons opérées par le Medical Discovery dans des cas de bronchites, de maux de gorge et d'affections pulmonaires; ajoutons que la science n'a encore rien inventé de semblable pour purifier le sang—propriétés qui en font un remède souverain dans les maladies de foie et celles qui proviennent du sang, telles que scrofules et maladies de la peau.

Le Medical Discovery non seulement réalise les espérances des personnes qui y ont recours, mais les surpasse de beaucoup. Ceux qui lui sont redevables de leur guérison sont des annonces vivantes. Aussi n'est-il pas étonnant que le pharmacien qui tient à plaire à sa clientèle ait toujours à leur disposition une grande quantité de ce précieux remède.

Jessup, Iowa, 5 mai 1873.

Au Dr. R. V. Pierce,

Cher monsieur—Nous vous annonçons avec plaisir que vos remèdes se sont vendus infiniment mieux que nous le pensions. Nous les considérons comme les meilleurs qu'il y ait. Tout le monde en fait l'éloge.

R. L. Smith & Co.

Main—3l v&c

OBSERVATIONS — DU — DR. HUNTER

sur le foie, dans la consomption.

Il n'y a pas, dans le corps humain, d'organe qui engendre des maladies plus souvent que le foie. [illegible]

K. B. HUNTER, D. M.

Pour le traitement des maux de gorge, les maux d'estomac et les affections pulmonaires, Au No 146 de la rue du Canal, Nouvelle-Orléans.

LA PREMIÈRE CONSULTATION EST GRATUIT.—[illegible]

Le Médical Spécialist du Dr Hunter se distribue gratuitement.

L'AFFAIRE DES MARCHÉS PARTICULIERS.

Cour Supérieure de District.

Le juge Lynch, de la Quatrième Cour de District, présidant la Cour Supérieure en l'absence du juge Hawkins, a rendu la décision suivante:

William Maylie & Cie, versus Bernard Barthe.—D'après la requête, Maylie & Cie., s'étant adressés à la Cour afin d'obtenir une injonction pour empêcher le défendeur de violer les clauses de l'acte adopté à la dernière session de l'assemblée générale de la Louisiane, dans l'année 1874. La ville de la Nouvelle-Orléans et Turnbull, l'administrateur du département du commerce, étant intervenus et ayant été faits parties.

L'affaire doit être réglée sur la question de constitutionnalité de la loi des marchés particuliers, parceque c'est la seule question sérieuse qui puisse réclamer un arrêt judiciaire.

Des arguments traitant de toutes les phases de l'affaire ont été présentés déjà, par M. J. B. Cotton et George S. Lacey, avocat de la ville, en faveur des demandeurs et en faveur de la ville respectivement, et par M. E. Filleul, avocat de la défense, et, considérant l'importance de la question mise en jeu, je lui ai accordé un examen attentif.

Lorsque je prends en considération le but de l'acte, qui est en même temps un acte de police et un acte sanitaire, les précédents sans nombre qui autorisent la Législature et une corporation municipale, de légiférer dans une affaire concernant les marchés publics et privés d'une ville et d'un village; et, surtout, lorsque j'ai l'expression de l'opinion de la majorité des juges de la Cour Suprême de l'Etat, maintenant la loi [illegible] question [illegible] constitutionnalité.

Je regarde comme un devoir pour le magistrature de seconder en tout temps les départements législatif et exécutif de l'Etat, à moins que ces départements ne soient convaincus d'avoir commis des actes manifestement inconstitutionnels et illégaux. Comme je n'ai pas de raison de croire que la loi citée plus haut a été inspirée pour autre chose que dans un but honnête, et comme je n'ai aucun doute au sujet de la question constitutionnelle soulevée par la défense, je dois considérer la loi qui règle les marchés privés dans la Nouvelle-Orléans comme l'expression valide, existante et solennelle de la volonté législative qu'on doit non-seulement écouter, mais dont la Cour doit profiter et qu'elle doit appliquer. Edward V. Dupuy, 21 A. 694, 4 Cranch 121—12 Wheaton, 270.

La loi étant constitutionnelle, c'est le devoir de la Cour d'empêcher qu'on ne viole les dispositions strictes et claires. Les parties qui tiennent ouverts des marchés privés contrairement à la loi sur les marchés privés, non seulement mettent en danger la santé et troublent la paix de la ville de la Nouvelle-Orléans, mais empiètent effectivement et illégalement sur les droits d'autres parties intéressées au maintien de la loi, et cette Cour, quand son attention est appelée sur quelque acte illégal des marchands privés que l'on cherche à réprimer par un writ d'injonction, n'a qu'une conduite à suivre, c'est d'arrêter promptement tout acte illégal, jusqu'à ce que l'affaire soit soumise à une enquête approfondie, et tranchée selon le droit de la cause.

Je préférerai de beaucoup, que cette question fut soumise au juge régulier, qui est absent; mais ma préférence doit s'effacer devant le droit incontestable d'un demandeur dont la cause doit être entendue.

Un appel en droit m'est adressé et je suis forcé de disposer de l'appel selon mes conclusions consciencieuses et suivant la loi tel' qu'elle doit être appliquée à l'affaire portée devant moi.

Pour ces raisons, je me suis décidé à accorder le mandat d'injonction en faveur des demandeurs, comme il est ordonné dans la pétition.

Les tirages de la Loterie
de la Louisiane
Se suivent et se ressemblent,
Car nombre de gens y gagnent
Très régulièrement.
Les tirages de la Loterie
De la Louisiane
Se suivent et se ressemblent
Car nombre de gens y gagnent
Très régulièrement.

Marié, le 13 juillet, près Jefferson, Texas, M. L. FELIX O'DUHIGO, de la Nlle-Orléans, à Mlle LIZZIE CAMERON, du comté Hinds, Mississippi. Pas de cartes.

Décédé samedi soir, 25 juillet 1874, à 4 heures moins un quart, JOSEPH VERGES, âgé de vingt neuf ans, natif d'Auch, France, et résident de cette ville depuis 28 ans. Ses amis et connaissances et ceux de son frère John B. Verges, sont respectueusement invités à assister aux funérailles qui auront lieu aujourd'hui, dimanche 26 juillet, à quatre heures, P. M. Le convoi partira de sa dernière résidence, No 231, rue Poydras.

Décédé dans la Paroisse Plaquemines, Pointe à la Hache, le 24 juillet 1874, à 4 heures P. M., à l'âge de vingt-sept ans, MARIE PINAUD, épouse de Gustave Leclère.

Décédé, jeudi 23 juillet 1874, à 4 heures du matin, à l'âge de seize ans, HENRI PIERRE VEZIEN, natif de cette ville, fils de Pierre Vezien.

ENTREPOT DE TAPIS.
17....Rue de Chartres....17
A. BROUSSEAU.
Importateur et Marchand en gros et en détail.
TAPIS—[illegible], anglais et américains.
TOILES CIRÉES—pour planchers et tables.
NATTES—blanches, à carreaux et fantaisie.
STORES, Corniches, couvertures de tables et de pianos.
RIDEAUX en dentelle et dentelle Nottingham, [illegible]
31 juill—2FP DAV

AVIS.—La fête de Ste-Anne [illegible]

Avis.
Les officiers et membres de la société Nouvelle-Lusitanos [illegible] sont invités à se réunir AUJOURD'HUI, 26 juillet, à 4 heures de l'après-midi, [illegible] rue Vieille-Levée [illegible]
Par ordre du Président.
C. CIPRIANI, Secrétaire.

AVERTISSEMENT.—[illegible]
O. A. P. STOLL, Président. J. A. SCHALE, Secrétaire.

LAC PONTCHARTRAIN, JARDIN DENECHAUD.
Théâtre d'Été.
DIMANCHE, 26 JUILLET 1874.
LES DEUX AVEUGLES.
INTERMÈDE DE CHANTS.
Prix d'entrée..........25 cents.
[illegible]

Régate.
Au lac Pontchartrain, lundi le 27 juillet à 3 heures P. M. précises. Quatre beaux prix offerts par la compagnie du R. R. Pontchartrain [illegible]

MARCHANDISES SÈCHES AU-DESSOUS DES PRIX COUTANTS.
Marchés Extraordinaires cette semaine, avant la prise d'inventaire.
J. TURCOTTE
186....Rue du Canal....186
Bâtisse Blanche, coin Baronne, [illegible]
Aux prix coûtants et au-dessous des prix coûtants.
[illegible]
J. TURCOTTE, Au No 186, de la rue du Canal, coin Baronne.

FELLMAN BROTHERS.
133—Rue du Canal—133
(BATISSE TOURO.)
Le grand magasin de marchandises sèches.
En terminant les premières semaines de notre grande vente, [illegible]
FELLMAN BROS. 133 rue du Canal, Bâtisse Touro.

L'achat de pianos rendu facile.
[illegible]
LOUIS GRUNEWALD. Entrepôt de pianos, Salle Grunewald.

SMITH & McKENNA.
Thés, Thés, Thés,
THÉS OOLONG PURS à 75 cents la livre.
[illegible]
SMITH & McKENNA, aux Nos 95 et 97 de la rue Poydras.
Epices. [illegible]
Café. [illegible]

U. MARINONI.
89.....VIEILLE-LEVÉE.....89
A VENDRE EN MAGASIN.
150 Barriques vin de Bordeaux, [illegible]
U. Marinoni, 89, Vieille-Levée.

Boulangerie à vendre.
[illegible]

Grande vente pour clore le Stock De toutes Les Marchandises d'Été et Fortes réductions de tout le Stock Au Magasin de
DANZIGER,
No 166, rue du Canal, entre les rues Bourgogne et Rampart, —Et— Nos 288 et 290, de la rue Royale, coin St-Philippe.
[illegible]
TOUTES LES MARCHANDISES D'ÉTÉ [illegible]
DANZIGER, Nos 166 de la rue du Canal, 288 et 290 de la rue Royale.

Compagnie d'Assurance du Peuple DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.
TROISIÈME ÉTAT ANNUEL.
[illegible]

BARNETT & CAMMACK, COURTIERS, RUE CARONDELET. BONDS, ACTIONS, [illegible]

Demande. [illegible]

A louer. [illegible]

En débarquement et en magasin A VENDRE PAR
SCHMIDT & ZIEGLER,
Aux Nos. 49, 51, 53 et 55 De la rue Nouvelle-Levée.
200 FERQUINS beurre Goshen [illegible]

KEEP & RAYMOND.
77 et 79....RUE POYDRAS....77 et 79
[illegible]

Une fortune pour quelqu'un.
A vendre à l'amiable, un restaurant et pension bourgeoise bien achalandé, rue Dumaine, près du marché; [illegible]

B. F. SIMMS, [illegible] COTONS. [illegible]

UNE BOITE
Donne une guérison parfaite DE
LA FIÈVRE EN FRISSON.
Un préservatif infaillible DE LA
FIÈVRE EN FRISSON.
PAS DE QUININE! PAS DE MERCURE! PAS D'ARSENIC!
Les PILULES du Dr. BELLAMY
C'est un NOUVEAU TRAITEMENT DE LA FIÈVRE EN FRISSON. [illegible]
Prix, Une Piastre la boîte.
On les trouvera chez tous les Pharmaciens des Etats et des Territoires.
PHILIP LAWRENCE, PROPRIÉTAIRE. 32 Dey Street, New-York.

Liquidation Positive.
P. MALLARD, 65 Rue Royale.
[illegible]

J. A. CASADAVANT, D. D. S. CHIRURGIEN-DENTISTE. [illegible]

A la Renommée des Sirops.
73....Bourbon....73
NOUVELLE-ORLÉANS.
Grande réduction de prix. Sirop au jus de fruits garantis.
GROSEILLE, FRAMBOISE, FRAISE, LIMON, ORGEAT, VANILLE, ANANAS, SALSEPAREILLE
VINAIGRES FRAMBOISÉS, ETC., ETC.

Changement de Domicile. [illegible] PIANOS [illegible] HARMONIUMS [illegible]

E. F. MIOTON. 67....RUE ROYALE....67. [illegible]

Madame Katinka [illegible]

La Fleur des Tabacs. [illegible] F. SUARES & Bro. FABRICANTS DE CIGARES FINS. [illegible]

A Vendre. [illegible]

Compagnie d'Assurance Hope. LA NOUVELLE-ORLÉANS. INCORPORÉE EN AVRIL 1857. Bureau, No 31, rue du Camp. [illegible]

The People's Insurance Company OF NEW ORLEANS.
Bureau: rue St-Pierre No 3 (Bâtisse Pontalba).
B. M. DAVIS, Président. A. SOCOLA, Vice-Président. A. GRANGER, Secrétaire.
[illegible]

Le conseil des Directeurs [illegible]
A. SOCOLA, JOS. DAVID, [illegible]
B. M. DAVIS, Président. NUMA LANDRY, Caissier.

Billets d'excursion (aller et retour) POUR LES SOURCES DE LA VIRGINIE, via Louisville. [illegible] C. P. ATMORE.

EXCURSION DU DIMANCHE. Avantage sans exemple. Train spécial du Dimanche [illegible]

Hôtels, Restaurants, &c. [illegible]
L'Hôtel de la Grand'Ile. [illegible]
GRAND' ILE, Pension Privée. [illegible]
HOTEL DE L'EUROPE, A Biloxi. [illegible]
Restaurant Cosmopolitain, 12 et 15....RUE ROYALE.... LOUIS CHAPLAIN, Propriétaire. [illegible]
AUX personnes qui font des Excursions. [illegible]
A. Billet & Co. [illegible]
F. Laborde, NÉGOCIANT-COMMISSIONNAIRE, IMPORTATEUR DE VINS, EAUX-DE-VIE, ETC., ETC. No. 21, rue Bienville.
Banque d'Epargne des Citoyens, GRUNEWALD HALL. [illegible]
A. Carrière & Co., NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES, IMPORTATEURS DE VINS, [illegible] No. 45, rue Vieille-Levée. [illegible]

Tirage de Loterie de l'Etat de Louisiane. POUR LE 25 JUILLET.—CLASSE No 174. [illegible]

Louisiana Savings Bank AND Safe Deposit Company. [illegible]

The Freedman's Savings & Trust Co. [illegible] No 182, Rue du Canal. [illegible]

ERNEST CABAUD, Fabricant de Chaussures à Vis, RUE DAUPHINE No 66, [illegible] SYSTÈME BREVETÉ PERFECTIONNÉ.

PIERRE PAVIA Fabricant de Chaussures à vis. PREMIÈRE FABRIQUE DU SUD. [illegible]

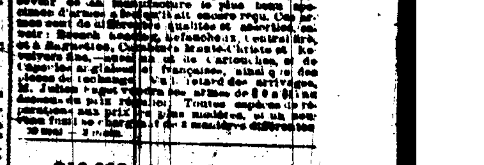

Avis aux amateurs de chasse. M. JULIEN SAGET prévient le public [illegible]

$10,000 de récompense [illegible]

MARCHANDISES SÈCHES POUR DU COMPTANT [illegible]

RECLAMATIONS. [illegible]

GEO. MERZ, BRASSERIE DU VIEUX CANAL. [illegible]

MORRISON & WOODWARD. [illegible]